

## **Extrait des délibérations**

au Conseil départemental

N° CD-2024-2-2-4

**Séance du** jeudi 20 juin 2024

### **CONVERGENCE SUR LA LUTTE CONTRE LES MOUSTIQUES LOCAUX - DEFINITION DE LA CLÉ DE RÉPARTITION DES DEPENSES ENTRE LES COMMUNES**

**Présidence de :** M. BIERRY Frédéric

#### **PRESENTS :**

ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, COUCHOT Alain, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, KAMMERER Joseph, KLEITZ Francis, KLINKERT Brigitte, KOBRYN Florian, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LEHMANN Marie-Paule, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MILLION Lara, MULLER-BRONN Laurence, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, RAPP Catherine, REYMANN Anne, SCHILDKNECHT Jean-Luc, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VETTER Jean-Philippe, VOGT Pierre, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien

#### **EXCUSES AVEC PROCURATION :**

HAGENBACH Vincent donne procuration à SCHILDKNECHT Jean-Luc  
KOCHERT Stéphanie donne procuration à HEINTZ Paul  
MULLER Lucien donne procuration à MARTIN Monique  
SCHELLENBERGER Raphaël donne procuration à LUTENBACHER Annick  
SITZENSTUHL Charles donne procuration à GREIGERT Catherine  
VOGT Victor donne procuration à CLAUSS Robin  
ZELLER Fabienne donne procuration à MILLION Lara  
ZELLER Thomas donne procuration à SCHMIDIGER Pascale

#### **EXCUSES :**

BOHN Patricia, MUNCK Marc

#### **ABSENTS :**

FUCHS Bruno, TENENBAUM Anne

Le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

- VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil départemental,
- VU le Code de l'Environnement, notamment son article L. 110-2,
- VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3114-7 et suivants,
- VU la loi n° 64-1246 modifiée du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, précisant les compétences départementales sur le sujet,
- VU l'article 65 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 de finances pour 1975,
- VU le décret relatif à la lutte contre les moustiques n° 65-1046 du 1er décembre 1965, pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 1983 portant création d'une zone de lutte contre les moustiques dans le Bas-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2000 modifiant la zone de lutte contre les moustiques dans le Département du Bas-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2002 portant création d'une zone de lutte contre les moustiques dans le Département du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2018 modifiant la zone de lutte contre les moustiques dans le Département du Haut-Rhin,
- VU la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin du 11 juin 1999 relative à l'organisation de la lutte anti-moustiques,
- VU la délibération du Conseil Général du Bas-Rhin du 25 juin 2001 relative à l'organisation de la lutte anti-moustiques,
- VU les statuts du Syndicat Mixte de Lutte contre les Moustiques du Bas-Rhin,
- VU les statuts du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux du Haut-Rhin,
- VU l'avis de la Commission aux Dynamiques économiques, touristique, agricole, à l'emploi et aux transitions énergétiques et climatiques du 6 juin 2024,
- VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

#### APRES EN AVOIR DELIBERE

- Désigne le Syndicat de Lutte contre les Moustiques du Bas-Rhin et le Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux d'Alsace (Service Démoustication) comme organismes de droit public procédant aux actions de lutte contre les moustiques locaux au sein des zones créées en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

- Approuve le maintien du taux de participation de la Collectivité européenne d'Alsace à 50 % des dépenses réelles de prospections, traitements, travaux et contrôles nécessaires à la lutte contre les moustiques au sein des zones créées en application de l'article 1er de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
- Approuve le principe de la clé de répartition pour les 50 % des dépenses restantes à la charge des communes concernées au prorata du nombre d'habitants de ces communes ;
- Décide de la mise à œuvre de ce dispositif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

9 non-participation au vote

Daniel ADRIAN, Pierre BIHL, Catherine RAPP, Monique MARTIN, Karine PAGLIARULO, Denis SCHULTZ, Pierre VOGT, Robin CLAUSS et Isabelle DOLLINGER, membres du bureau au sein de la Brigade Verte